



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chiens

Question écrite n° 48853

Texte de la question

Mme Arlette Grosskost souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la rigidité de la loi du 6 janvier 1999. En effet, la SPA gère seule les effets pervers et regrettables de cette loi. Des propriétaires se trouvent dans l'obligation de faire euthanasier leur compagnon lorsque ces derniers appartiennent au genre des American Satffordshire Terrier et qu'ils ont eu le défaut de naître après le 27 avril 1999 date de l'arrêté ministériel sur les chiens dangereux. La SPA souhaiterait que les chiens appartenant à cette catégorie soient sauvés et adoptés et non euthanasiés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui peuvent être envisagées pour aller dans ce sens.

Texte de la réponse

Depuis 1990, la présence de chiens agressifs s'est développée en zone urbaine et périurbaine. Divers moyens juridiques étaient alors utilisés pour répondre à ce phénomène des chiens dangereux, qui remettait en question la sécurité et la tranquillité des personnes. Pour répondre de manière plus spécifique à ces préoccupations, la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux a introduit des dispositions indispensables pour améliorer la vie dans la cité, en donnant un cadre juridique permettant de conserver la tranquillité et la sécurité publiques, mais aussi de renforcer la protection animale. Elle a notamment instauré un système préventif et répressif à l'égard de la détention et de l'utilisation de chiens susceptibles d'être dangereux. Ce système repose plus particulièrement sur la distinction entre deux catégories de chiens potentiellement dangereux, les chiens dits d'attaque et les chiens dits de garde et de défense. Pour ces deux catégories, des prescriptions spécifiques quant à la détention des chiens sont prévues. De même, l'interdiction de cession, d'acquisition, d'importation et l'obligation de stérilisation des chiens de première catégorie (pit-bulls essentiellement) devrait conduire à terme à une élimination de ces chiens qui suscitaient l'inquiétude du public. Certaines mesures peuvent faire l'objet de débats. Cependant, le législateur a dû répondre aux problèmes devenus aigus de sécurité publique. Les services du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales dressent un bilan plutôt positif de l'application de la loi précitée. Le climat d'insécurité lié à la présence

Version web : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE48853>

menaçante de chiens de type pitbulls en zone urbaine ou périurbaine a notamment diminué. De plus, les problèmes qui résultaient de l'augmentation des chiens de première catégorie semblent avoir régressé. Mais la vigilance vis-à-vis d'une utilisation déviant ou mal maîtrisée des chiens doit être poursuivie. Des accidents récents ayant impliqué des chiens agressifs le justifient pleinement. Néanmoins, une étude d'évaluation de l'impact de cette loi est réalisée actuellement par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. Elle permettra éventuellement de modifier la liste des chiens classés en 1^{ère} ou en 2^e catégorie et d'envisager de nouvelles discussions avec tous les protagonistes concernés par son application.

Données clés

- Auteur : [Mme Arlette Grosskost](#)
- Circonscription : Haut-Rhin (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 48853
- Rubrique : Animaux
- Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
- Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clée(s)

- Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8028
- Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2382